

SENSIBILISATION SUR L'EMISSION DE CHEQUE SANS PROVISION

L'émission d'un chèque **VOUS ENGAGE**. En cas d'émission de chèque sans provision, votre responsabilité pénale peut être engagée, notamment en cas de non-régularisation de ce chèque.

La prévention et la répression des infractions en matière de chèques sont régies à Madagascar par la **Loi N°2004-025 du 14 janvier 2005 et ses textes d'application**.

1. Les précautions à prendre avant toute émission de chèque

Lors de l'émission d'un chèque, **assurez-vous toujours de l'existence d'une provision préalable, suffisante et disponible sur votre compte**.

2. L'Interdiction Bancaire, sanction du chèque sans provision

Si vous émettez des chèques alors que votre compte ne présente pas de provision ou une provision suffisante ou disponible, la Banque peut **rejeter votre chèque et déclencher une procédure d'Interdiction Bancaire (IB) à votre encontre, applicable d'office à compter de la date du rejet et pendant un délai d'1 AN**.

De plus, la Banque vous prélèvera des **frais de rejet**.

N.B : L'interdiction bancaire concerne **uniquement l'émission de chèques**. Vous disposez toujours du droit d'utiliser votre compte bancaire, ou d'ouvrir un nouveau compte bancaire dans une autre banque.

3. La procédure d'Interdiction Bancaire

Avant de refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision, la Banque vous contactera par tout moyen pour vous informer des conséquences du rejet du chèque et vous permettre de constituer immédiatement une provision suffisante.

Si aucune régularisation n'est intervenue, **la Banque est tenue, dans un délai de 2 JOURS après avoir rejeté le chèque :**

- a) de vous adresser, à vos propres frais, une **lettre d'injonction** qui vous précise le motif du refus de paiement et vous enjoint de :
 - **restituer toutes les formules de chèque en votre possession et en celle de vos mandataires,**
 - **ne plus émettre de chèques pendant un délai d'un an, autres que des chèques certifiés ou destinés au retrait de fonds (chèques OMNIBUS),**
 - **régulariser le chèque dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la lettre, ou à défaut, vous serez passible, outre la sanction automatique d'IB, de l'une des peines prévues à l'article 11 de la loi.**
- b) de déclarer **cet incident auprès de la Banky Foiben'i Madagasikara (BFM) qui vous inscrira dans le Fichier Central des Chèques.**

Vous ne pourrez recouvrer la faculté d'émettre des chèques **qu'à l'expiration du délai franc d'un an**, sauf violation de la sanction d'IB entre temps.

ATTENTION :

- La sanction d'IB est étendue à **tous vos comptes personnels ouverts dans tous les établissements bancaires.**
- En cas de **compte joint ou compte indivis, l'IB s'applique au(x) cotitulaires(s) ayant effectivement signé le chèque à l'origine de l'incident de paiement.**
Toutefois, l'utilisation du compte est suspendue jusqu'à ce que le(s) nom(s) de ce(ces) cotitulaire(s) frappé(s) d'IB soi(en)t écarté(s) du mouvement dudit compte – *soit par la modification de la liste des signataires du compte, en cas de plusieurs titulaires, soit par la transformation du compte en compte individuel* – et les formules de chèques en sa(leur) possession confisqués en conséquence.
- **En cas de compte ouvert au nom d'une personne morale, l'IB s'applique à la fois à la personne morale et au mandataire ayant signé effectivement le chèque à l'origine de l'incident de paiement.** Cette sanction s'applique également aux comptes personnels du (ou des) mandataire(s) ouverts auprès de tous les établissements bancaires.
- Dans tous les cas, la sanction d'IB est étendue à tous les comptes personnels du(des) signataire(s) du chèque ouverts dans tous les établissements bancaires.

4. La régularisation d'un chèque sans provision

Dans le délai de 5 jours à partir de la réception de la lettre d'injonction envoyée par la banque, vous pouvez régulariser le chèque impayé **en constituant sur votre compte une provision suffisante et disponible destinée au règlement du montant dudit chèque**, soit par versement d'espèces, soit par virement bancaire, augmenté des frais d'impayé établis par la Banque.

Vous devez ensuite aviser le bénéficiaire pour qu'il présente à nouveau le chèque pour paiement.

ATTENTION :

La régularisation ne lève pas la sanction automatique d'IB ou la radiation du nom de la personne frappée d'IB du Fichier Central des Chèques de la BFM. Toutefois, cette régularisation permet d'éviter les poursuites pénales à son encontre.

5. Les risques de sanctions pénales

L'absence de régularisation étant constitutive, selon la loi, de la mauvaise foi ou de l'intention de nuire de l'émetteur ou de celui qui a signé personnellement le chèque, elle entraîne des **poursuites pénales à son encontre.**

Une sanction pénale peut en effet être prononcée si jamais l'émetteur a eu l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui.

Ainsi selon les articles suivant de la **Loi N°2004-025 du 14 janvier 2005 :**

Article 11 : Est passible d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 Ariary à 10.000.000 Ariary (5.000.000 Fmg à 50.000.000 Fmg) ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) celui qui a, dans l'intention de nuire ou par mauvaise foi, émis un chèque non couvert par une provision préalable, suffisante et disponible ou sur un compte clôturé ;
- b) celui qui a retiré après l'émission d'un chèque tout ou partie de la provision avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ;
- c) celui qui, de mauvaise foi, a fait opposition au paiement d'un chèque ;
- d) celui qui a contrefait ou falsifié un chèque ;
- e) celui qui, en connaissance de cause, a fait usage ou tenté de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ; celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir ou endossé un chèque contrefait ou falsifié.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sans sursis est toujours prononcée.

Article 12 : Est passible des peines prévues à l'article 11 ci-dessus :

- a) celui qui, au mépris de l'interdiction qui lui a été adressée en application de l'article 3 ci-dessus, a émis un ou plusieurs chèques ;
- b) celui qui, en tant que mandataire et en connaissance de cause, a émis un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 7 ci-dessus.

6. Que faire si vous recevez un chèque sans provision ?

Si vous êtes bénéficiaire d'un chèque retourné impayé pour défaut de provision, la Banque vous délivre en premier lieu un **papillon de rejet du chèque pour motif sans provision**.

Si, malgré vos injonctions, vous n'avez pas été régularisé par l'émetteur dans les délais prescrits, **vous pouvez obtenir, sans frais, auprès de la banque tirée (banque de l'émetteur du chèque) un certificat de non-paiement**. La notification ou la signification de ce document à l'émetteur vaudra **commandement de payer**.

Par la suite, **vous pourrez présenter une requête auprès du Président du tribunal de votre domicile pour obtenir un titre exécutoire**. Celui-ci a la valeur d'un jugement et vous autorise à mettre en œuvre :

- une **plainte au pénal** à l'encontre de l'émetteur et/ou du signataire du chèque pour émission de chèque sans provision ; et/ou
- **toutes voies de recouvrement forcé**, telle que la saisie de biens appartenant à l'émetteur et/ou au signataire du chèque, pour récupérer votre créance.